



Marché n°2026DG25

**Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation
et la modernisation des systèmes de Gestion Technique
du Bâtiment (GTB) au sein des implantations du Cned
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

SOMMAIRE	2
1. PROCEDURE	7
2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE	7
2.1. OBJET DU MARCHE	7
2.2. ALLOTISSEMENT.....	7
2.3. DUREE DU MARCHE	7
3. FORME DU MARCHE	8
4. PIECES CONTRACTUELLES.....	8
5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	9
6. PLANNING ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
7. CONDUITE DES PRESTATIONS	10
8. RESPONSABILITE DU TITULAIRE	10
9. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	10
9.1. CO-TRAITANCE.....	10
9.2. SOUS-TRAITANCE	11
10. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
12. CONFIDENTIALITE	12
13. NEUTRALITE	12
14. PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS	12
14.1. EN PHASE ETUDES	12
14.1.1. PRESENTATION DES PRESTATIONS.....	12
14.1.2. APPROBATION DES PRESTATIONS	12
14.2. EN PHASE TRAVAUX.....	13
14.2.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE DES ENTREPRENEURS	13
14.2.2. VISA DES ETUDES FAITES PAR LES ENTREPRENEURS	13
15. ASSURANCE	13
16. PENALITES.....	14
16.1. PENALITES POUR RETARD	14
16.2. PENALITES DIVERSES	14

17.	REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE.....	15
17.1.	FORFAIT DE REMUNERATION PROVISoire	15
17.2.	FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIF	15
18.	ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX.....	15
18.1.	COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX	15
18.2.	COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	15
18.3.	COUT CONSTATE DES TRAVAUX (DGD).....	15
19.	TAUX ET SEUILS DE TOLERANCE	16
19.1.	TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX	16
19.2.	TOLERANCE SUR LE COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	16
19.3.	TOLERANCE SUR LE COUT CONSTATES DES TRAVAUX.....	16
19.4.	PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES	17
20.	MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX.....	17
20.1.	FORME DES PRIX ET CONTENU DES PRIX.....	17
20.2.	CONTENU DU PRIX.....	17
20.3.	TAUX DE TVA – MONNAIE	17
20.4.	REVISION DES PRIX.....	18
21.	CLAUSe DE REEXAMEN.....	19
21.1.	CLAUSe DE DE SUSPENSION DES DELAIS ET PENALITES.....	19
21.2.	SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE	19
22.	AVANCE	20
23.	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	20
23.1.	MODALITES DE REGLEMENT.....	20
23.2.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	21
23.3.	DELAI DE PAIEMENT	21
23.4.	INTERETS MORATOIRES.....	21
23.5.	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	21
23.6.	REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	21
23.7.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	22
23.8.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	22
24.	UTILISATION DES RESULTATS	22
25.	RESILIATION	22
26.	DIFFERENDS	22
27.	COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	23

28.	DEROGATIONS AU CCAG-MOE	23
------------	--------------------------------------	-----------

1 43 300

formations dispensées

Dans un monde ouvert et en mutation, le Cned s'est donné pour mission de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, les moyens de sa réussite scolaire et professionnelle

200

formations proposées

**Le Cned
au service
de toutes
les réussites**

1 753 187 évaluations corrigées
96% des copies dématérialisées
2,94 jours, délai moyen de correction
des copies numériques

369 450 appels reçus
114 500 courriels traités
13 440 000 visites sur cned.fr

Budget et effectif

Budget

90,9 M€
de budget

53,6 M€
de recettes
commerciales

31,2 M€
de subvention
pour charge
de service public

Effectifs

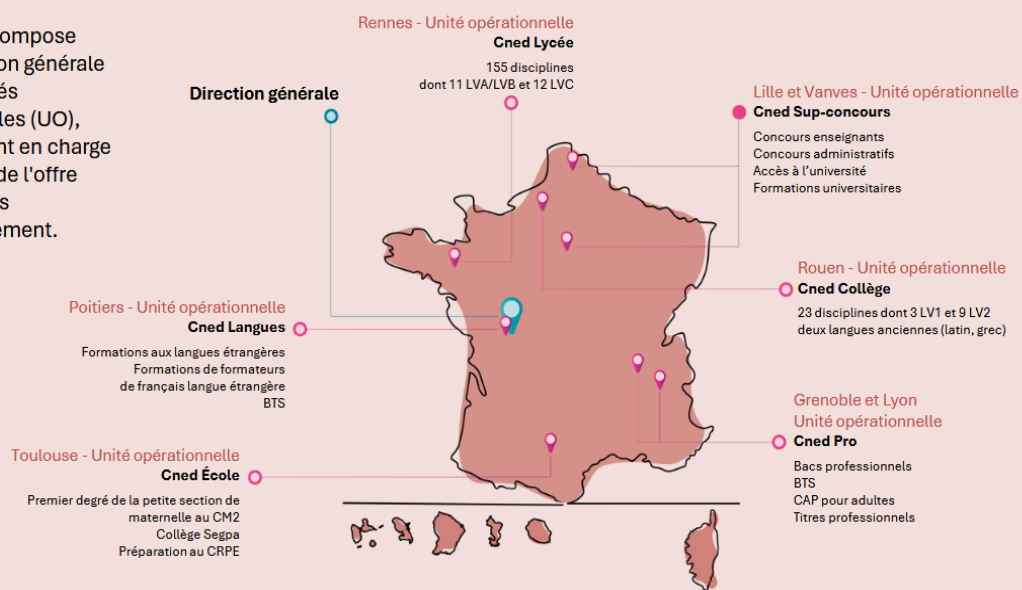
1 000
agents

1 100
enseignants
de l'Éducation
nationale

+ de 2 000
experts
pédagogiques



Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



1. PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Cned se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation ou la mise en conformité des systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) conformes au décret BACS (Décrets n° 2020-887 du 20 juillet 2020, n° 2023-259 du 7 avril 2023) au sein des implantations du Cned.

Les bâtiments concernés par le présent marché sont situés à Chasseneuil-du-Poitou (86), Saint-Martin-d'Hères (38), Villeneuve d'Ascq (59) et Mont-Saint-Aignan (76).

2.2. Allotissement

La prestation est décomposée selon les lots ci-dessous :

Lot 1	Bâtiment sis sur le site du Futuroscope- Commune de Chasseneuil du Poitou – Bâtiment Vinci
Lot 2	Bâtiment sis sur le site du Futuroscope- Commune de Chasseneuil du Poitou – Bâtiment Cassin
Lot 3	Unité opérationnelle Cned Collège de Rouen
Lot 4	Unité opérationnelle Cned Pro de Grenoble
Lot 5	Unité opérationnelle Cned Sup-concours de Lille

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et s'achève à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai lors de la levée de la dernière réserve.

La tranche ferme (TF) du marché prend effet à compter de la notification de l'ordre de service (OS) ordonnant le début d'exécution des prestations et se termine à l'admission des prestations.

L'affermissement des tranches optionnelles (TO) est prévu :

- pour les lots 2, 3 et 4 en 2027,
- pour les lots 1 et 5 en 2029.

La tranche optionnelle s'exécute à compter de la notification de la décision d'affermissement.

Le titulaire dispose d'un délai maximum d'un mois entre la notification de la décision d'affermissement et le démarrage de la tranche optionnelle. Ce délai pourra cependant être réduit en cas d'accord des parties formalisé dans la décision d'affermissement.

L'absence d'affermissement ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

3. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché à tranches en vertu des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

Il comporte deux tranches :

- Une tranche ferme (TF) portant sur les phases :
 - Etudes de diagnostic (DIAG),
 - Avant-Projet Sommaire (APS).
- Une tranche optionnelle (TO) portant sur les phases :
 - Avant-projet définitif (APD),
 - Etudes de projet (PRO),
 - Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
 - Etudes d'exécution (EXE),
 - Direction de l'exécution des travaux (DET),
 - Assistance à la réception des travaux – levée des réserves (AOR).

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes : plans des bâtiments, listes des équipements et rapports d'audit énergétique ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) barème(s), tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

Les livrables seront principalement remis en version dématérialisée ; pour toute demande d'impression papier, les livrables devront prioritairement être imprimés sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.

6. PLANNING ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Planning de réalisation des tranches

Lots	Implantation	Nature des travaux	Année de réalisation de la tranche ferme	Année de réalisation de la tranche optionnelle
Lot 1	Poitiers - Vinci	Mise en place d'une GTB	2026	2029
Lot 2	Poitiers -Cassin	Mise en conformité de la GTB	2026	2027
Lot 3	Rouen	Mise en conformité de la GTB	2026	2027
Lot 4	Grenoble	Mise en place d'une GTB	2026	2027
Lot 5	Lille	Mise en conformité de la GTB	2026	2029

Délais d'exécution des phases de la mission de maîtrise d'œuvre

Phase	Tranche	Mission	Délai	Point de départ de la phase
DIAG	Ferme	Études de diagnostic	5 semaines	Date de l'OS de démarrage des études
APS	Ferme	Avant-projet sommaire	4 semaines	Approbation des études de DIAG
APD	Optionnelle	Avant-projet définitif	4 semaines	Sous 1 mois maximum après la notification de la décision d'affermissement de la tranche
PRO	Optionnelle	Études de projet	2 semaines	Approbation des études APD
ACT	Optionnelle	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux	10 semaines	Approbation des études de PRO
EXE	Optionnelle	Etudes d'exécution	4 semaines	Date de l'OS de démarrage de la période de préparation
DET	Optionnelle	Direction de l'exécution des travaux	à définir	Date de l'OS de démarrage de la période de travaux
AOR	Optionnelle	Assistance au maître d'ouvrage à la réception des travaux – levée des réserves	12 mois	À partir du PV de réception

7. CONDUITE DES PRESTATIONS

7.1. Personne nommément désignée pour le suivi du marché

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire désigne dès la notification la ou les personnes chargées du suivi du marché, habilitées à le représenter auprès de de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

L'expérience et les compétences techniques de cette/ces personnes doivent respecter les exigences minimales décrites par le titulaire dans son offre technique.

7.2. Remplacement des personnes nommément désignées

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-MOE, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le titulaire propose un nouvel intervenant dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le Cned applique des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour l'interlocuteur privilégié.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

7.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le Cned adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

8. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

9. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

9.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le groupement de la défaillance ou du constat par le Cned, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

9.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au Cned par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom / raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,
- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

**Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le document original par courrier postal (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

10. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur les sites suivants (cf. article 3 du CCTP) :

- Pour les lots 1 et 2, à Chasseneuil-du-Poitou (86),
- Pour le lot 3, à Mont-Saint-Aignan (76),
- Pour le lot 4, à Saint-Martin-d'Hères (38),
- Pour le lot 5 à Villeneuve d'Ascq (59).

Durant les temps de présence du représentant du titulaire dans les locaux du Cned, celui-ci doit se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

Afin de limiter au maximum les impacts sur l'environnement, les réunions seront organisées dans la mesure du possible par tout moyen de visio-conférence. A titre d'information le Cned utilise la solution MICROSOFT TEAMS.

11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

12. CONFIDENTIALITE

Le titulaire et ses préposés ont accès à la connaissance d'une partie du système d'information du Cned et à des informations concernant la sécurité informatique.

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

13. NEUTRALITE

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

14. PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS

14.1. En phase Etudes

14.1.1. Présentation des prestations

Pour la tranche ferme, le maître d'œuvre démarre les études de diagnostic à la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de cette phase, les délais d'établissement des documents de l'avant-projet sommaire démarrent immédiatement après l'approbation des documents d'études de diagnostic.

Pour la tranche optionnelle, le maître d'œuvre démarre les études d'avant-projet définitif dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la décision d'affermissement ; les délais d'établissement des documents ultérieurs démarrent immédiatement après chaque approbation du document d'études précédent.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Chaque document est remis en format dématérialisé, soit par mail soit par dépôt en plateforme collaborative dont le maître d'ouvrage sera l'administrateur.

14.1.2. Approbation des prestations

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, le délai d'approbation des documents par le maître de l'ouvrage est fixé, par défaut, à deux semaines maximum à compter de la réception des études du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précisé ci-dessus, les prestations sont considérées comme rejetées.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

14.2. En phase Travaux

14.2.1. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérifications, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître de l'ouvrage est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document.

14.2.2. Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours ouvrés après leur réception. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

15. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d'assurance, il doit en informer le Cned dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du Cned, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du Cned, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

16. PENALITES

16.1. Pénalités pour retard

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont fixées comme suit :

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables au regard des délais d'exécution indiqués à l'article 6 du présent CCAP, le titulaire encourt les pénalités suivantes par jour de retard calendaire :

Missions	Pénalités
5.1.1 Etudes de diagnostic - DIAG	300 €
5.1.2.1 Avant-projet sommaire - APS	300 €
5.1.2.2 Avant-projet définitif - APD	300 €
5.1.3 Etudes de projet - PRO	500 €
5.1.4 Assistance pour la passation des contrats de Travaux - ACT	500 €
5.1.5 Etudes d'exécution - EXE	300 €
5.1.6 Direction de l'Exécution des Travaux - DET	300 €
5.1.7 Assistance à la réception des travaux – levée des réserves - AOR	500 €

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 10 % du montant HT du lot concerné.

Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

16.2. Pénalités diverses

- En cas d'absence à une réunion sans prévenance au moins 24 heures à l'avance et hors cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 200 € est appliquée.
- En cas de non-respect des modalités de désignation d'un nouveau chef de projet, une pénalité forfaitaire de 300 € s'applique.
- En cas de dépassement du Coût constaté des travaux par rapport au seuil de tolérance S3 défini à l'article 19.3, le maître d'œuvre encourt une pénalité égale à :
Différence entre Coût constaté des travaux et seuil de tolérance multiplié par 5%.
Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

17. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

- L'étendue de la mission,
- Le degré de complexité de cette mission,
- Le coût prévisionnel des travaux.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 de la remise des livrables d'études d'APD.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

17.1. Forfait de rémunération provisoire

Le forfait provisoire de rémunération, correspondant au produit du taux de rémunération t et de l'estimation du montant des travaux Co , figure dans l'annexe financière remise dans le cadre de l'offre.

17.2. Forfait de rémunération définitif

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD. Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé dans la décomposition du prix global et forfaitaire par le Coût Prévisionnel Définitif (CPD) des travaux (défini à l'article 18.1).

Le forfait définitif de rémunération est fixé par avenant.

18. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX

18.1. Coût Prévisionnel Définitif des travaux

A l'issue de la phase d'APD, le maître d'œuvre s'engage sur un Coût Prévisionnel Définitif (CPD) des travaux. Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 de la remise des livrables d'études d'APD.

18.2. Coût de référence des travaux

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le Coût de Référence des Travaux (CRT) ; il est égal à la somme des montants HT des montants initiaux des marchés de travaux.

18.3. Coût constaté des travaux (DGD)

Une fois les travaux effectués, le maître d'ouvrage établit le Coût constaté des travaux sur la base du décompte général Définitif (DGD). Ce coût tient compte des avenants et ordres de service éventuels nécessaires aux réalisations prévues dans le périmètre de l'avant-projet. A cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

19. TAUX ET SEUILS DE TOLERANCE

19.1. Tolérance sur le Coût Prévisionnel Définitif des travaux

Le Coût Prévisionnel Définitif des travaux est assorti d'un taux de tolérance T1 fixé à 10 % permettant de déterminer un seuil de tolérance S1 calculé de la manière suivante :

$$S1 : (1+T1) \times \text{Coût Prévisionnel Provisoire (CPP)}$$

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux H.T reste compris dans le seuil de tolérance S1 défini ci-dessus, le forfait provisoire de rémunération devient définitif à la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de la mission APD.

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux HT serait supérieur au seuil de tolérance S1 défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant.

19.2. Tolérance sur le Coût de référence des travaux

Le Coût de Référence des Travaux (CRT) est assorti d'un taux de tolérance T2 fixé à 5 % permettant de déterminer un seuil de tolérance S2 calculé de la manière suivante :

$$S2 : (1+T2) \times \text{Coût Prévisionnel Définitif (CPD) actualisé}$$

Le Coût Prévisionnel Définitif (CPD) actualisé est obtenu en multipliant le Coût Prévisionnel Définitif par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment – référence INSEE 001710986) pris respectivement :

- au mois M1 de validation de l'APD du marché de maîtrise d'œuvre,
- au mois M2 de remise de l'offre ou des offres définitive(s) ci-dessus.

Le Coût Prévisionnel Définitif (CPD) actualisé se calcule donc de la façon suivante :

$$\text{Coût Prévisionnel Définitif (CPD) actualisé} = \text{BT01 M2} / \text{BT01 M1} \times \text{Coût Prévisionnel Définitif}$$

Pour l'application de cette formule, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsque le Coût de Référence des Travaux (CRT) est supérieur au seuil de tolérance S2 défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Accepter l'offre,
- Demander au maître d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

19.3. Tolérance sur le Coût constatés des travaux

Le Coût constaté des travaux est assorti d'un taux de tolérance T3 fixé à 5 % permettant de déterminer un seuil de tolérance S3 calculé de la manière suivante :

$$S3 : (1+T3) \times \text{Coût de Référence des Travaux (CRT) actualisé}$$

Le Coût de Référence des Travaux (CRT) actualisé est obtenu en multipliant le coût de référence des travaux (CRT) par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment – référence INSEE 001710986) pris respectivement :

- au mois M2 de remise de l'offre ou des offres définitive(s) ci-dessus.
- au mois M3 d'établissement du décompte Général Définitif des travaux.

Le Coût se calcule donc de la façon suivante :

$$\text{Coût de Référence des Travaux (CRT) actualisé} = \text{BT01 M3} / \text{BT01 M2} \times \text{CRT}$$

Pour l'application de cette formule, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le Coût constaté des travaux est supérieur au seuil de tolérance S3 tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le Coût constaté des travaux et le seuil de tolérance multiplié par le taux de 5%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

19.4. Prise en compte des modifications intervenues

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation du/des marché(s) de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

20. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

20.1. Forme des prix et contenu des prix

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

20.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

20.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

20.4. Révision des prix

20.4.1. Calcul de la révision

Les prix du forfait définitif sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire de la notification.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG MOE, les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations.

Le Cned procède au calcul de la révision selon les modalités ci-dessous. Les montants du forfait issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux forfaits sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 S/S_0)$$

Où :

- P = prix révisé
- P₀ = prix d'origine
- S₀ = la valeur définitive de l'indice S correspondant mois de juin 2026
- S = dernier index définitif S publié à la date de révision

L'index S est l'Index divers de la construction – ING Ingénierie (base 2010) - Identifiant INSEE 001711010.

20.4.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

20.4.3. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'index retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des index est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'index retenu pour la révision est remplacé par un index équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Cned et le titulaire.

Le Cned notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'index ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 20.4.1 du présent CCAP.

21. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Décision de suspension de délais nécessitée par des circonstances extérieures au titulaire,
- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société.

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

21.1. Clause de de suspension des délais et pénalités

En cas de difficultés rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le Cned pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

21.2. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le Cned en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant...).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Cned pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

22. AVANCE

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du marché en cause.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du marché en cause.

23. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

23.1. Modalités de règlement

Les prestations font l'objet de paiements selon l'échéancier suivant :

Eléments de mission	Echéancier des paiements
5.1.1 - Etudes de diagnostic (DIAG) – Tranche ferme	100% après remise des livrables cités à l'article 5.1.1 du CCTP (note sur l'état des installations et la compatibilité des installations en place, note de présentation des grands principes techniques retenus, note sur la comptabilité du projet avec l'enveloppe financière, comptes-rendus de réunion avec la maîtrise d'ouvrage, ...)
5.1.2.1 - Avant-projet sommaire (APS) – Tranche ferme	100% après remise des livrables cités à l'article 5.1.2.1 du CCTP (notice explicative des dispositions et performances techniques proposées, planning, estimation provisoire du coût, comptes-rendus de réunion avec la maîtrise d'ouvrage, ...)
5.1.2.2 - Avant-projet définitif (APD) – Tranche optionnelle	100% après remise des livrables cités à l'article 5.1.2.2 du CCTP (notice synthétisant les solutions techniques retenues, plans détaillés avec descriptif des travaux et cahier des charges fonctionnel de la GTB, notice explicative des dispositions et performances techniques proposées, estimation du coût prévisionnel des travaux, comptes-rendus de réunion avec la maîtrise d'ouvrage, ...)
5.1.3 – Etudes de projet PRO – Tranche optionnelle	100% après remise des livrables cités à l'article 5.1.3 du CCTP (CCTP des prestations de travaux allotis, DPGF, phasage et zonage des travaux, calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, plans détaillés, note sur l'éligibilité de l'installation GTB et des équipements aux CEE)
5.1.4 – Assistance pour la passation des contrats de Travaux ACT – Tranche optionnelle	60% après remise du DCE 40% après validation du rapport d'analyse des offres en Commission Permanente des Marchés Publics du Cned
5.1.5 – Etudes d'exécution EXE – Tranche optionnelle	Païement mensuel au prorata de l'avancement de la mission
5.1.6 - Direction de l'Exécution des Travaux DET – Tranche optionnelle	90% mensuellement au prorata de l'avancement de la mission 10% à la remise du décompte général définitif
5.1.7 - Assistance à la réception des travaux – levée des réserves – AOR – Tranche optionnelle	40 % à la réalisation des opérations préalables à la réception 50 % à la réception des travaux après remise des DOE 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux

23.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au Cned via chorus-pro.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- N° du lot ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner pour le Cned (Direction générale) est le suivant : 197 529 050 001 83.

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est la Directrice générale du Cned, ou son représentant.

23.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.

23.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au 23.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

23.5. Présentation des demandes de paiement dans le cadre de la TVA intracommunautaire

Le prestataire situé au sein de l'Union Européenne et hors de France établit des factures selon les modalités suivantes :

- Tous les montants sont exprimés hors taxe,
- La facture comporte la mention « Autoliquidation » ou « Mécanisme d'autoliquidation » et précise que la TVA est due par l'acheteur,
- La facture indique les numéros de TVA intracommunautaire du prestataire et du Cned (FR00 197 529 050).

23.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

- **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

- **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

23.7. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du CNED
2 boulevard Nicéphore Niepce
Téléport 2 – CS 80300
86963 FUTUROSOCPE CEDEX

23.8. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le Cned à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Cned qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

24. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-MOE.

25. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

26. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés

publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

27. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

28. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE.

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'article 14.1.2 du présent CCAP déroge aux articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE.

L'article 16.1 du présent CCAP déroge à l'article 16 du CCAG-MOE.

L'article 20.4.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE.